

Association « Drive Bois d'Anjou »

Siège social : Mairie – 11 rue de la Mairie – Fontaine Guérin – 49250 LES BOIS D'ANJOU

Statuts de l'Association

TITRE I

Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

ARTICLE 1 : Constitution

Entre les soussignés qui adhèrent ou adhéreront statuts, il est constitué une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts et le ou les règlements intérieurs qui pourront les compléter.

ARTICLE 2 : Dénomination

La dénomination de l'association est : « ».

ARTICLE 3 : But et mission

L'Association a pour objet :

- De soutenir la commercialisation en circuit court de produits locaux entre producteurs, artisans et consommateurs.
- Faire du lien entre les producteurs agricoles, artisans et consommateurs en facilitant leur rencontre et en organisant collectivement la mise en marché des produits locaux et leurs transactions financières.
- Soutenir le développement économique, participer à l'animation de la vie locale, répondre aux besoins des habitants.

ARTICLE 4 : Siège

Son siège social est fixé à : Mairie – 11 rue de la Mairie – Fontaine Guérin – 49250 LES BOIS D'ANJOU

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

Composition – Admission – Démission – Exclusion

ARTICLE 6 : Composition

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres:

Membres actifs ou adhérents :

Est membre actif ou adhérent : toute entreprise agricole ou artisanale qui fournit des produits locaux dans le cadre de l'association ainsi que toute personne s'engageant à participer au fonctionnement de l'association et/ou se fournissant en produits locaux dans le cadre de l'association et s'acquittant d'un droit d'entrée fixé en Assemblée Générale. Un membre actif a le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Une seule personne physique peut adhérer par entreprise. Les personnes morales désignent une personne physique chargée de les représenter au Conseil d'administration et doivent communiquer à l'association ses coordonnées.

Membre fondateur :

Est membre fondateur toute entreprise agricole ou artisanale qui a participé à la constitution de l'association et qui s'est acquitté de son droit d'entrée.

Membre de droit :

Est membre de droit : un représentant de la collectivité « Les Bois d'Anjou », désigné par celle-ci.

Membres associés :

Est membre associé : toute personne morale de droit public (institutionnel) concernée par l'objet de l'Association ayant été agréée par le Conseil d'Administration de l'Association. Un membre associé est dispensé de cotisation mais n'a pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Admission

Tout agriculteur, agricultrice ou artisans qui souhaite être admis dans l'association, doit :

- Être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue sur les demandes d'admission présentées, dans le respect des conditions fixées dans le règlement intérieur.
- S'engager à payer la contribution sur vente, fixée par l'Assemblée Générale.
- S'acquitter du droit d'entrée fixé par l'Assemblée Générale.
- Adhérer aux statuts et respecter le règlement intérieur de l'Association.

La demande devra être formulée par écrit, signée par le demandeur ou son représentant.

Toute personne « consommateur » qui souhaite être admis dans l'association doit :

- S'acquitter du droit d'entrée fixé par l'Assemblée Générale.
- Adhérer aux statuts et respecter le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 8 : Obligations des membres

Pour faire partie de l'Association en qualité de membre adhérent, il faut :

- Être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue sur les demandes d'admission présentées, dans le respect des conditions fixées dans le règlement intérieur.
- Adhérer aux statuts et respecter le règlement intérieur de l'Association.
- S'acquitter du droit d'entrée fixé par l'Assemblée Générale.

La demande devra être formulée par écrit, signée par le demandeur ou son représentant.

ARTICLE 9 : Démission - exclusion

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre recommandée avec AR au président de l'Association ;
- par exclusion temporaire ou définitive prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres en fonction ;
- par décès
- par dissolution pour quelque cause que ce soit

Pourra notamment être exclu de l'association tout membre qui aurait porté obstacle au bon fonctionnement de l'association, aurait contrevenu aux dispositions des statuts ou du règlement intérieur ou serait une cause de préjudice moral ou matériel pour elle.

Dans tous les cas susceptibles d'entraîner une exclusion, le Conseil d'Administration convoque devant lui l'intéressé afin qu'il puisse présenter au préalable sa défense ou ses observations.

En cas de démission ou d'exclusion, toutes cotisations échues restent acquises à l'association

TITRE III

Administration

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé de 8 à 9 membres au maximum.

Les administrateurs sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale en son sein, selon les modalités de vote prévues dans les présents statuts.

Le Conseil d'Administration est renouvelable chaque année par tiers. Les membres du tiers sortant sont immédiatement rééligibles.

La composition du Conseil d'Administration de l'association figure en annexe des présents statuts.

Les administrateurs sont retenus parmi les membres adhérents non frappés d'une interdiction de gérer. Ne peuvent être également dirigeants les membres dont la faillite personnelle a été prononcée.

Les votes peuvent se faire à main levée. Le vote par procuration est autorisé. La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix.

Les fonctions d'administrateurs des personnes physiques ou morales cessent par leur démission ou par leur révocation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association. Elles cessent également en cas de perte de la qualité de membre de l'association.

ARTICLE 11 : Bureau et Présidence du Conseil

Le Conseil d'Administration désigne pour une période de 3 ans, parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité des deux tiers, un Bureau composé au minimum de :

- Un Président,
- Un Vice-président
- Un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

ARTICLE 12 : Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par semestre sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le Conseil se réserve la possibilité d'inviter à titre consultatif, à ses réunions, toute personne qu'il juge nécessaire.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou par les Administrateurs qui effectuent la convocation.

Celle-ci est adressée huit jours au moins à l'avance par lettre ordinaire.

Les administrateurs peuvent donner procuration pour se faire représenter aux séances du Conseil, mais un administrateur ne peut disposer au Conseil de plus de deux voix, la sienne comprise.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers voix des présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et, le cas échéant, d'une voix supplémentaire s'il représente un autre administrateur. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 : Pouvoirs du Conseil – Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association et assurer son bon fonctionnement, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice.

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du président.

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres de l'Association.

Le président préside les assemblées générales. Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats des scrutins. Il signe tout contrat ou convention passé entre l'Association et un tiers.

Le Secrétaire est chargé des convocations.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il assure la bonne circulation des informations à l'ensemble des adhérents.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association.

Il procède ou fait procéder, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes, en veillant aux équilibres financiers de l'Association. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE IV

Assemblée générale

ARTICLE 14 : Assemblée Générale

1. Composition :

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres actifs ou adhérents de l'Association à jour du paiement de leur droit d'entrée.

2. Convocation :

Les Assemblées sont convoquées par le Président qui, sur avis du Conseil, en fixe la date le lieu et l'ordre du jour. Les convocations sont adressées aux membres par lettre ordinaire ou par courrier électronique, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. L'Assemblée doit également être réunie si la moitié au moins des membres en fait la demande.

3. Feuille de présence, constatation des délibérations :

Il est dressé une feuille de présence indiquant les noms ou dénomination, domicile ou siège des organisations membres et les noms, prénoms et adresse de leur délégué à l'Assemblée. La feuille de présence est signée par les membres de l'association présents à l'Assemblée et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

4. Droit de vote en Assemblée Générale

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix dans les Assemblées générales de l'Association. Il est privé de droit de vote s'il n'a pas acquitté son droit d'entrée appelé par l'Association.

5. Quorum en Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'un nombre de membres adhérents disposant d'au moins du tiers des voix des membres inscrits à la date de la convocation. A défaut, une nouvelle convocation est faite dans les meilleurs délais et l'Assemblée délibère valablement, quel que soit le quorum réuni, sur cette seconde convocation.

6. Quorum en Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'en délibère valable que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'atteint pas le Quorum, une deuxième assemblée est convoquée au moins 15 jours à l'avance ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

7. Représentation aux Assemblées

Tout membre empêché peut donner mandat de le représenter à un autre membre adhérent. Chaque membre de l'Association ne peut disposer que de deux pouvoirs dont le sien.

8. Réunion et objet des Assemblées générales

Les membres de l'Association doivent être convoqués au moins une fois par an en Assemblée Générale ordinaire, afin de se prononcer sur le rapport d'activités du conseil d'administration et sur les comptes du dernier exercice et afin d'approuver le budget et les cotisations de l'année en cours.

Les membres de l'association peuvent en outre être convoqués à tout moment en Assemblée générale extraordinaire à effet de se prononcer sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association et la dévolution de son actif net, sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres qui la composent.

Le texte des modifications aux statuts doit être communiqué aux membres au moins 15 jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Ils peuvent également être convoqués extraordinairement en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de statuer sur toute question ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

9. Majorité en Assemblées Générales

Dans les Assemblées générales ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, les décisions prises à la majorité des voix présentes et représentées.

TITRE V

Ressources de l'Association et Moyens d'action

ARTICLE 15 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les droits d'entrée dont le montant est fixé par l'assemblée générale
- Les contributions (sur les ventes, calculées en fonction des coûts de fonctionnement) des membres adhérents, agriculteurs et artisans
- Des subventions publiques et privées, dons, intérêts ou revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- Des produits divers résultant de son activité.
- De toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

L'association peut, éventuellement, contracter des emprunts qui doivent être décidés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : Moyens d'action de l'association

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les réunions de ses membres, notamment sous forme d'Assemblées et les actions de concertation entre les membres et avec d'autres organisations ;
- L'organisation de toutes manifestations relatives à la vente ou à la mise en valeur de produits en circuits courts.
- Tout autre moyen que le Conseil d'Administration jugera utile de mettre en œuvre.

TITRE VI

Exercice social – Comptes

ARTICLE 17 : Exercice social - comptes

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un compte de résultats de l'exercice.

Le Conseil d'Administration établit et présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport d'activités sur chaque exercice.

Si un exercice dégage un excédent, celui-ci ne peut être partagé entre les membres de l'association.

TITRE VII

Dissolution – Liquidation

ARTICLE 18 : Dissolution – Liquidation

La dissolution de l'Association peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée qui prononce la dissolution doit nommer un ou plusieurs liquidateurs amiables avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de l'Association et acquitter son passif.

Le produit net de la liquidation doit être dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VIII

Règlement intérieur – Publication

ARTICLE 19 : Règlement intérieur

Les présents statuts pourront être complétés par un règlement intérieur établi par le bureau qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 : Publicité et formalités

Le président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication, réclamation et récépissé prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et relatives tant à la création de l'association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.

Fait à
Le Président

Le secrétaire